

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience des 3 et 15 avril.

APPEL. — ÉVOCAION. — ACTION POSSESSOIRE.

Lorsqu'un jugement a admis le demandeur au possessoire à faire une preuve contestée, et que, sur l'appel interjeté par le défendeur, le demandeur conclut à la confirmation pure et simple, le Tribunal d'appel ne peut, par application de l'article 473 du Code de procédure civile et par voie d'évocation, infirmer dans l'intérêt du demandeur (qui n'a pas appelé incidemment) et, considérant la preuve comme faite, le maintenir d'ors et déjà en possession.

Ainsi jugé le 3 avril. (Arrêt de cassation.) MM. Thil, rapporteur, Laplagne-Barris, avocat-général; conclusions conformes, Garnier et Moreau, avocats.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — LOCATAIRES. — ÉVALUATION ALTERNATIVE.

Lorsque des locataires évincés d'une partie des lieux loués par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, sans avoir manifesté expressément, avant la convocation du jury, l'intention d'user de la faculté accordée par l'article 1722 au locataire évincé totalement ou partiellement, ont néanmoins élevé le chiffre de leur réclamation de telle manière que l'intention de demander la résiliation totale de leurs baux puisse être présumée, l'administration peut valablement conclure devant le jury à l'évaluation d'une indemnité alternative pour le cas de dépossession totale ou partielle. Les expropriés ne peuvent se faire un moyen de cassation de ce que l'administration ne leur aurait fait à l'avance que les offres d'une seule indemnité applicable au cas d'éviction partielle.

Ainsi jugé le 3 avril. (Arrêt de rejet.) M. Laplagne-Barris, conclusions conformes Piet et Latruffe Montmeylian, avocats.

CHOSE JUGÉE. — LÉGITIME. — OBLIGATION. — MODE D'EXECUTION.

Lorsqu'en réclamant sa légitime, un héritier conclut à ce que les biens sur lesquels elle doit porter subissent le retranchement nécessaire pour lui en tenir lieu, et que le défendeur, en contestant le montant de cette légitime, conclut à ce qu'il soit fait des lots dans une proportion indiquée, l'arrêt qui, en fixant le montant de la légitime, dit qu'il sera procédé au retranchement jusqu'à due concurrence statue à la fois sur l'existence de l'obligation et sur son mode d'exécution. Dès lors, celui qui est chargé de servir la légitime ne peut, plus tard, prétendre à la faculté de s'acquitter soit en nature, soit en argent : il y a chose jugée à cet égard.

Ainsi jugé le 15 avril. (Arrêt de cassation.) MM. Ruperou, rapporteur; Tarbé, avocat-général; conclusions conformes, Nicod et Piet, avocats. (Affaire Quérioux, contre de Rohan.)

La difficulté naissait de ce que lors du jugement qui avait statué sur la quotité de la légitime, il n'y avait pas eu contestation sur le mode de délivrance. Mais la Cour a considéré qu'il y avait eu conclusions prises de part et d'autre sur ce mode, ce qui avait fixé l'état du procès, et qu'en outre l'arrêt avait indiqué nettement comment il devait être procédé.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bouillet, premier président. — Audience solennelle du 11 avril 1839.

ACTION EN DÉSAVEU. — DROITS DES CRÉANCIERS.

Le créancier ne peut pas, au nom de son débiteur, exercer une action en désaveu contre celui qui se prétend enfant légitime d'une personne dont le débiteur serait héritier si cette filiation n'existait pas. (Article 1166 du Code civil.)

Il le peut, si cette filiation est établie par des actes faits en fraude de son droit. (Articles 1167 du Code civil.) Mais il faut qu'il ait un intérêt actuel et né au moment de son action.

Ces graves questions viennent de s'agiter entre les sieurs Paillet et Dubarret, et se rattachent au procès criminel récemment jugé par la Cour d'assises de la Marne.

En fait : en juillet 1827, le sieur Paillet déposa au parquet de Soissons une plainte, par laquelle il inculpait au sieur Dubarret et à la fille Louisa d'avoir fait établir sur les registres de la commune de cette ville un acte de naissance ayant pour objet de faire passer cette fille pour enfant légitime d'une dame Feral, sœur du sieur Dubarret, décédée, et d'éliminer ainsi le sieur Paillet de la succession du sieur Feral fils, dont le sieur Dubarret était héritier pour moitié.

Les inculpés furent arrêtés; mais la procédure suivie contre eux fut annulée par un arrêt de la Cour de cassation et un arrêt de la Cour royale de Paris (chambre des mises en accusation), par le motif qu'il n'avait pas été préalablement statué par les Tribunaux civils sur la véritable filiation de la fille Louisa.

Le sieur Paillet, qui s'était porté partie civile, se pourvut devant le Tribunal de Soissons pour faire déclarer nul l'acte de naissance qui avait servi de base à la poursuite criminelle, et faire décider que Louisa n'était pas fille de la dame Feral.

Le Tribunal le déclara recevable, et l'autorisa à faire la preuve de cette fausse filiation.

Appel de la part de Dubarret et de Louisa. Ils soutenaient que l'action en désaveu était attachée à la personne. Ils considéraient comme étant exclusivement attachés à la personne. Ils considéraient que les qualifications personnelles, ainsi que les qualifications civiles, ne peuvent jamais être intentées par le créancier; et ils invoquaient à l'appui de cette fin de non recevoir un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 29 décembre 1828 (Daloz, 1829, 2, 221), un

sation du 9 juillet 1836 (Daloz, 1836, 1, 249), et l'autorité de plusieurs commentateurs, notamment de M. Duranton (tome X, 160).

Se plaçant dans l'hypothèse où il serait permis au sieur Paillet d'attaquer l'acte de naissance comme fait en fraude de ses droits, ils prétendaient qu'il devait être déclaré non recevable par le motif qu'il n'en avait pas été fait usage contre lui; que la fille Louisa n'avait élevé aucune prétention sur la succession de la dame Feral, ni sur celle du sieur Feral son fils, et qu'en tant que de besoin elle avait renoncé, par acte au greffe, à ces deux successions.

Le sieur Paillet prétendait que l'action en désaveu n'était pas personnelle; qu'on ne devait réputer telle que celle qui ne pouvait pas se transmettre, et qu'il résultait des articles 329 et 330 du Code civil que dans certains cas l'action en réclamation d'état passait aux héritiers de l'enfant, dont l'état était attaqué. Il citait en ce sens les opinions du chancelier Daguesseau (2^e Plaidoyer, p. 120), de M. Merlin (Légitimité, sect. 4, § 2), de M. Toullier, t. VI, p. 403, et de Daloz, loc. cit.

Il ajoutait que, dans tous les cas, l'article 1167 lui donnait le droit d'attaquer la filiation fautive de Louisa comme faite en fraude de ses droits; qu'il avait un intérêt réel à l'empêcher de se prétendre jamais fille légitime de la dame Feral; que la renonciation faite par Louisa était tardive; qu'elle n'avait pas un caractère définitif, et qu'au surplus ayant été partie civile sur la poursuite criminelle, il avait une qualité suffisamment constatée pour faire juger la question d'état.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Souëf, a rejeté ce système par un arrêt dont voici les principales dispositions :

« Attendu que l'action en désaveu est un droit exclusivement attaché à la personne, et qu'elle n'est pas du nombre de celles que le créancier peut exercer au nom de son débiteur;

« Attendu que si Paillet a eu le droit d'attaquer, comme faits en fraude de son droit, et dans le but de lui porter préjudice, les actes desquels on aurait voulu faire résulter la preuve que la fille Louisa était enfant légitime de la dame Feral, il a pu le faire tant que ladite fille n'avait pas fait connaître l'intention de ne pas s'en servir contre lui; mais qu'aujourd'hui il est complètement désarticulé par la renonciation faite par ladite Louisa;

« La Cour, infirmant la sentence des premiers juges, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et déclare Paillet non recevable dans sa demande. »

(Plaidans, M^e Capin pour les appelans, et M^e Roussel pour l'intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONTPELLIER (Hérault).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 24 mars et 8 avril.

DONATION DE QUATRE-VINGT MILLE FRANCS DANS UN BOUQUET. — LA MARQUISE DE TAULIGNAN CONTRE LE MARQUIS DE GRAS-PRÉVILLE, PRÉSIDENT D'AGE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M^e Bertrand, avocat de M^{me} la marquise de Taulignan, expose à peu près en ces termes les faits du procès :

« Si M. le marquis de Prévaille, dit-il, avait à comparaître devant un Tribunal de gentilshommes et devait être jugé d'après les seules règles de l'honneur, sa défaite ne serait pas douteuse. Une promesse librement consentie, une donation écrite et signée de sa main ne pourraient être l'objet d'une contestation sérieuse, et tout refus de l'exécuter serait évidemment considéré comme un acte de déloyauté dont il serait fait promptement justice. En serait-il fait autrement, Messieurs, devant vous, et la loi dont vous êtes les organes sera-t-elle impuissante pour réprimer la violation de la foi jurée et contraindre à l'exécution d'un acte dont tous les principes de l'honneur et de l'équité commandent le maintien? C'est ce que votre décision va nous apprendre, et nous avons pleine confiance dans son résultat.

« La dame Antoinette-Hortense de Montpezat, déjà deux fois veuve, se maria, dans le courant de l'année 1823, avec M. le marquis de Gras-Prévaille. Chacun des époux possédait une fortune considérable; mais la fortune de M^{me} de Prévaille était de beaucoup supérieure à celle de son mari.

« Peu d'années après ce mariage, la marquise de Prévaille fut atteinte d'une maladie grave, et qui dut enlever à sa famille l'espoir de la conserver longtemps. Depuis cette époque M. de Prévaille redoubla de soins et de sollicitude auprès de sa femme, dans la vue soit d'adoucir ses souffrances, soit de s'assurer par avance le plus de témoignages possibles de sa reconnaissance et de son affection dans les dispositions testamentaires qu'elle ne pouvait manquer de faire.

« Parmi les nombreuses terres qu'elle possédait soit en France, soit en Piémont, la marquise de Prévaille portait surtout une préférence marquée à son château de Mirabel, situé dans la commune de Pompignan, département de l'Hérault. M. de Prévaille était lui-même propriétaire, aux confins de ce domaine, d'une superbe prairie dite le Pré de Lacombe, d'une valeur de 80,000 fr. M^{me} la marquise avait souvent exprimé le désir de voir la propriété de ce pré réunie aux autres terres de son château de Mirabel, dont cette prairie devait tout à la fois augmenter les agréments et faciliter l'exploitation.

« Ce désir bien connu, M. de Prévaille eut la pensée de le satisfaire, et voici la forme ingénieuse qu'il imagina pour rehausser encore aux yeux de son épouse le prix de sa libéralité.

« Le 16 janvier 1830, veille de saint Antoine, M. le marquis de Prévaille offrit à sa femme un bouquet auquel il avait joint un billet, écrit de sa main, et ainsi conçu : « Ce jour d'hui 16 janvier, veille de saint Antoine, 1830, je donne, cède et transporte à M^{me} Antoinette-Hortense de Montpezat, ma femme bien-aimée, le pré dit Lacombe, situé commune de Pompignan, près son château de Mirabel, pour en prendre possession le 17 desdits mois et an, jour de la fête de saint Antoine. Fait à Montpellier, le 16 janvier 1830. Le marquis de Gras-Prévaille, signé. »

« M^{me} de Prévaille fut ravie, enchantée de cette délicatesse, de

ce goût exquis de son mari, dans l'hommage d'un bouquet dont la donation du pré Lacombe était évidemment la plus jolie fleur, aussi, loin d'en faire un mystère pour personne, elle ne pouvait se lasser de le montrer, de le faire admirer à ses nombreux visiteurs, et ceux-ci de relire cet écrit, de partager le ravissement de M^{me} de Prévaille, et M. de Prévaille lui-même de se complaire dans ces concours d'éloges et de complimens flatteurs.

« C'est sous l'influence de ces sentimens, continue l'avocat, que le 10 mars 1832, la marquise de Prévaille fit un testament olographe par lequel, après avoir fait des libéralités considérables à tous ses parens, elle gratifia plus largement que tous les autres M. de Prévaille, son mari, et légua à la dame Zéphirine de Montpezat, sa sœur, marquise de Taulignan, ma cliente, à qui elle portait la plus vive affection, le château de Mirabel et tous les biens qui lui appartenaient dans la commune de Pompignan, plus divers autres objets et immeubles en jouissances. »

M^e Bertrand ajoute que, peu après ce testament, M^{me} de Prévaille remit à M^{me} de Taulignan, sa sœur, la donation du pré Lacombe à elle faite par son mari, lui confirmant d'autant plus par cette remise l'opinion où elle était que cet immeuble lui appartenait et faisait partie du legs de tous ses biens situés dans la commune de Pompignan.

« Après le décès de M^{me} de Prévaille, survenu le 10 mars 1834, M^{me} de Taulignan a demandé la délivrance des legs à elle faits par sa sœur. Elle y a compris la prairie de Lacombe, en représentant la donation faite à M^{me} de Prévaille par son mari.

« M. de Prévaille a refusé de reconnaître la validité de cette donation, et répondu que ce n'était là qu'une plaisanterie de jour de fête. C'est pour qu'il soit fait justice de ce manque de foi de la part de M. de Prévaille que M^{me} de Taulignan, après mille démarches infructueuses, s'est vue contrainte de l'assigner devant le Tribunal.

« Ce que ma cliente demande, poursuit M^e Bertrand, ce n'est pas de faire consacrer la validité de l'écrit de M. de Prévaille à titre de donation. Nous reconnaissons qu'en présence des prescriptions rigoureuses de la loi touchant les formes à observer dans les actes de cette nature, une telle prétention serait inadmissible; mais ce que nous soutenons être parfaitement fondé en droit et en équité, c'est que M. de Prévaille doit être déclaré personnellement responsable du préjudice qu'il nous cause en nous privant d'un immeuble que par l'effet de ses manœuvres il a porté M^{me} de Prévaille à considérer comme sa propriété quand elle nous l'a légué.

« Ou l'écrit de M. de Prévaille était un don réel ou c'était une leurre, et dans l'un et l'autre cas M^{me} de Prévaille a dû se croire propriétaire de cet immeuble. C'est cette croyance inspirée, entretenue par son mari qui a porté M^{me} de Prévaille à léguer cette prairie à sa sœur. De là aussi les nombreuses libéralités que M. de Prévaille lui-même a reçues, en retour de cette gracieuseté, dans le testament de sa femme. Supprimez la donation du pré Lacombe, et les legs faits à M. de Prévaille sont excessifs; et celui fait à M^{me} de Taulignan n'est plus en rapport ni avec l'attachement que lui avait toujours montré sa sœur, ni avec l'importance des autres libéralités faites à des parens plus éloignés. Tout concourt donc pour établir que sans la conviction où elle était que la prairie de Lacombe était comprise dans les legs qu'elle faisait à sa sœur, M^{me} de Prévaille eut légué à celle-ci un autre objet d'égal valeur; et comme c'est par l'effet des actes et des manœuvres de M. de Prévaille que ma cliente se trouve privée de l'entière utilité de ce legs, c'est à M. de Prévaille à l'indemniser de ce préjudice soit en abandonnant cette prairie à M^{me} de Taulignan, soit en lui payant, à titre de dommages-intérêts, une somme égale à sa valeur, telle qu'elle sera appréciée par experts. C'est là l'objet de mes conclusions. »

M^e Grenier prend la parole dans l'intérêt de M. le marquis de Gras-Prévaille.

« J'avais d'abord, dit-il, traité ce procès d'illusion, de fantaisie d'une femme d'esprit. Mais la manière dont il vient d'être présenté, les couleurs sous lesquelles on a cherché à dépeindre mon client me forcent à n'y voir autre chose que les inspirations de ces basses jalousies, de ces cupidités haineuses dont certains collatéraux poursuivent trop souvent ceux qu'ils croient plus favorablement traités qu'ils ne le sont eux-mêmes dans les libéralités de leur bienfaiteur commun. »

L'avocat commence par établir que les donations testamentaires faites par M^{me} de Prévaille à son mari, donations tant enviées par ses autres parens, sont loin d'être aussi considérables qu'on les présente; et que d'autre part, celles faites à M^{me} de Taulignan sont beaucoup plus importantes qu'on ne voudrait le faire accroire, puisque, dit-il, elles se composent de plus de 12,000 livres de rentes, de la propriété d'un château de la valeur de 100,000 fr., de bijoux et diamans pour une valeur de 40,000 fr.

Arrivant à l'objet spécial du procès, M^e Grenier traite de pures futilités les moyens, tout habilement présentés qu'ils sont, à l'aide desquels on voudrait faire admettre le dol de M. de Prévaille et par suite sa condamnation, sous la forme de dommages-intérêts, au paiement du montant d'une donation dont on n'ose pas cependant soutenir la validité.

« Nous ne contestons pas, ajoute M^e Grenier, les termes et la signature de l'écrit du 16 janvier 1830, mais il faut le dépouiller de l'entourage de faits et de circonstances dont on s'est plu à l'environner. La cause tout entière est dans l'appréciation de l'écrit émané de mon client, tout le reste est un spirituel hors-d'œuvre auquel nous ne répondrons pas. »

Après avoir démontré que cet écrit ne renferme aucune des formes et solennités d'une donation légale et qu'il est par suite entaché de nullités radicales, l'avocat ajoute qu'en lui supposant même les caractères et la valeur d'une donation véritable, ce ne serait jamais qu'une donation entre époux et pendant le mariage, et par conséquent, une donation essentiellement révocable jusqu'au

décès du donateur, aux termes des dispositions expresses de la loi. Or, dans la cause, cette révocation de la part de M. de Préville ne saurait être contestée.

Quant à la remise de ce billet de la part de M^{me} de Préville entre les mains de sa sœur, M^e Grenier l'a déniée formellement et repousse par suite l'induction qu'on en voudrait tirer touchant l'intention de la testatrice. Il rappelle à cet égard que M^{me} de Taulignan, le jour même du décès de sa sœur et en l'absence de M. de Préville, a ouvert elle-même le secrétaire de M^{me} de Préville, sous le prétexte d'y chercher un cachet armorié, et il conclut de ce fait établi par l'inventaire dressé à cette époque que M^{me} de Taulignan a bien pu s'emparer de cet écrit parmi les papiers contenus dans ce secrétaire.

L'avocat termine en insistant sur l'intention de M. de Préville qui ne fut jamais que tout autre que sa femme pût profiter d'une gracieuseté qui n'était faite que pour elle, et repousse avec chaleur toutes les imputations qu'on n'a pas craint d'élever contre le caractère honorable de son client.

M. Galavielle, substitut du procureur du Roi, après avoir résumé avec lucidité les moyens invoqués de part et d'autre, conclut au rejet de la demande formée par M^{me} de Taulignan. Il se fonde sur le double motif de la nullité de l'écrit comme donation et du défaut de preuve du dol imputé à M. de Préville.

Le Tribunal, après une courte délibération, rend un jugement par lequel, sans avoir à examiner quelle a pu être dans le for intérieur l'intention de M. de Préville en souscrivant et remettant à sa femme le billet du 16 janvier 1830, attendu que cet écrit ne peut de l'aveu de toutes les parties valoir comme donation légale; attendu, d'ailleurs, que les termes mêmes du legs fait à M^{me} de Taulignan ne comprennent pas expressément le don de la prairie Lacombe puisque la testatrice se borne à léguer les biens. lui appartenant dans la commune de Pompignan, par où la question de la validité de la donation pouvait paraître douteuse à ses yeux; attendu enfin que le dol imputé à M. de Préville n'est pas prouvé, déboute M^{me} de Taulignan de sa demande et la condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 15 avril.

RIXE ENTRE DEUX FRÈRES, SUIVIE DE MORT.

Voici la seconde fois dans cette session que le jury est appelé à statuer sur une accusation de meurtre commis par un frère sur son frère.

Le 3 janvier 1839, le nommé Jean Coudy, marchand de bois et de charbon, se présente sur les quatre heures de l'après midi chez son frère, Antoine Coudy, demeurant rue St-Jacques, 66, et exerçant la même profession que lui. Il était venu pour souhaiter la bonne année à son frère. Ne le trouvant pas, il remit à sa belle-sœur des oranges qu'il avait achetées pour elle, une petite robe destinée à son enfant, dont il est le parrain, et partit. Il se rendit ensuite avec le nommé Pons chez un marchand de vins, rue St-Jacques, 17.

Jean Coudy était à boire avec Pons depuis quelque temps au premier étage, lorsque son frère Antoine vint dans le même cabaret, accompagné du nommé Deconstal, son associé. Les deux frères se firent un accueil amical. Des verres et des cartes furent apportés. Jean Coudy fit avec Deconstal une partie dont Antoine fut le témoin. Jean Coudy ne fut point heureux au jeu; son frère se moqua de lui, et lui dit qu'il ne savait pas tenir ses cartes. Deconstal ayant demandé l'heure à Jean, celui-ci tira pour lui répondre une montre qui lui venait de son frère, et lui dit : Cette montre m'a coûté 290 francs; c'est lourd; si vous voulez me donner l'argent qu'elle me coûte, je vous la vends. Antoine Coudy crut voir dans ces paroles un reproche, et pensa que son frère se plaignait d'avoir acheté la montre trop cher. Il se récria, et à la suite d'une très courte explication il porta à son frère un violent coup de poing sur le visage. Deconstal se mit entre eux et parvint à les séparer. Antoine sortit pour se rendre chez lui, Jean le suivit malgré les conseils de Deconstal; il entra dans sa boutique, selon lui dans le seul but de se réconcilier avec son frère. Antoine se refusa à le recevoir et voulut le mettre à la porte; comme Jean persistait, il lui donna un violent coup de pied dans l'aine. Jean Coudy éprouva une très vive douleur; il jeta d'abord une écuelle à la tête de son frère; puis, saisissant un battoir qui se trouvait à côté de lui, il l'en frappa violemment sur la tête. Les témoins de cette scène mirent Jean à la porte; il se décida alors à rentrer chez lui; il avait le visage meurtri.

La blessure qu'Antoine avait reçue à la tête était mortelle; il eut cependant sur le moment assez de force pour se coucher seul et prendre dans ses bras son enfant. Mais peu à peu il tomba dans un assoupissement déterminé par un épanchement au cerveau. Le lendemain, à quatre heures, il était mort. Quelques heures après la justice se présentait chez Jean Coudy; il ignorait les conséquences fatales du coup qu'il avait porté. En apprenant la mort de son frère, il témoigna le plus vif repentir, exprimant le regret de lui avoir survécu.

C'est à raison de ces faits que Jean Coudy comparait sous l'accusation d'avoir porté à son frère des coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner.

La lecture de l'acte d'accusation est souvent interrompue par les sanglots d'une femme qui est assise au banc des témoins. C'est la veuve d'Antoine Coudy.

A peine M. le président a-t-il commencé à interroger l'accusé, que M^e Vidalot, assisté d'un avoué, vient se placer devant la Cour.

M. le président : Est-ce qu'il y a dans l'affaire une partie civile; jusqu'à présent il n'a été fait aucune déclaration à cet égard.

M^e Vidalot : Oui, M. le président; je me présente pour la veuve Coudy, qui, en sa qualité de veuve et de tutrice de son enfant mineur, se porte partie civile.

Sur l'ordre de M. le président, la veuve Coudy s'avance en sanglotant.

M. le président : Est-ce que vous avez l'intention de vous porter partie civile?

La veuve Coudy : Je n'ai pas de quoi nourrir mon enfant; il m'a fallu vendre ma boutique pour payer les dettes.

M. le président : Ainsi vous demandez des dommages-intérêts contre votre beau-frère?

La veuve Coudy : Oui, Monsieur.

La veuve Coudy ne peut maîtriser son émotion : M. le président donne l'ordre qu'on la fasse retirer dans la chambre du conseil. Il achève ensuite l'interrogatoire de l'accusé.

Coudy déclare qu'il était très bien avec son frère; que c'était

même lui qui avait soin de ses affaires. Arrivant à la scène du cabaret, il raconte que son frère, choqué de l'observation qu'il avait faite à propos de sa montre, lui donna un coup de poing et le quitta pour retourner chez lui; que, l'ayant suivi pour faire la paix, il fut mal accueilli par son frère, qui le maltraita, lui donna un coup de pied dans le ventre. C'est à ce moment que, ne sachant ce qu'il faisait, il saisit un battoir et frappa son frère.

M. Ollivier (d'Angers), docteur en médecine, a fait l'autopsie du cadavre; il déclare que la blessure faite à Coudy était mortelle. M. le docteur a été aussi chargé de visiter l'accusé, qui se plaignait d'avoir été frappé; il constata qu'en effet il avait au visage plusieurs meurtrissures et une contusion à la cuisse, causée par un coup qui avait été excessivement violent.

Plusieurs témoins racontent les détails de la lutte qui a coûté la vie à Coudy; ils déclarent tous que Jean, avant de frapper son frère, avait reçu de lui un coup de pied dans le ventre. On introduit une femme en deuil qui se traîne avec peine jusqu'au pied de la Cour. C'est la sœur de l'accusé. A peine a-t-elle commencé à déposer, qu'elle se trouve mal. L'accusation et la défense renoncent à son audition, et on l'emporte hors de l'audience.

M^e Vidalot, avocat de la partie civile, déclare qu'il ne vient pas demander une condamnation plus nuisible qu'utile à sa cliente; la nécessité seule, l'indigence à laquelle elle se trouve réduite, l'oblige à demander à son beau-frère des dommages-intérêts; c'est devant la Cour qu'il développera ses conclusions sur ce point.

M. l'avocat-général Didelot soutient l'accusation; il termine en demandant à la Cour qu'il soit posé au jury une question de provocation.

La Cour fait droit aux réquisitions du ministère public.

M. le président résume les débats.

Après une très courte délibération, l'accusé est déclaré non coupable.

M^e Vidalot prend des conclusions tendant à ce que Jean Coudy soit condamné à payer à la veuve d'Antoine Coudy 5,000 fr. à titre de dommages et intérêts.

La Cour, après avoir entendu M^e Hardy, condamne Jean Coudy à payer à la veuve Coudy 300 fr. et 6 fr. par mois jusqu'à ce que son enfant ait atteint sa dixième année.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE (Saint-Mihiel).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Pierson. — Audience du 12 avril 1839.

DUEL. — CONDAMNATION DE L'UN DES COMBATTANS ET DE SON TÉMOIN.

Cette affaire, qui nous offre le premier exemple d'une condamnation en matière de duel, avait attiré un nombreux concours de curieux. Voici les faits qui ont donné lieu à l'accusation :

Alphonse F..., qui exerce à Verdun les modestes fonctions d'employé des forêts, était venu passer quelque temps à Paris, et de retour dans sa ville natale, il y avait apporté quelques mauvaises habitudes contractées dans les bals publics de la capitale. Il avait surtout une passion assez vive pour une espèce de danse carnavalesque que jusque là les habitans de Verdun ne connaissaient guère que de nom.

Un jour, donc, au milieu d'un bal de noces, M. Alphonse F... ne pouvant résister au désir de montrer son savoir-faire et ses grâces parisiennes, eut l'impudence de danser avec un accompagnement de gestes d'une indécence tellement significative, que le frère de la jeune personne avec laquelle il dansait, en fut vivement offensé, et toute l'assemblée cria : *A la porte !* contre l'inconvenant danseur. Les épithètes de *lâche*, de *gamin*, de *manant*, lui furent prodiguées dans la salle du bal, par le frère de la danseuse. M. Alphonse F... fit appeler son adversaire dans une salle voisine, et lui proposa un cartel qui fut accepté pour le lendemain à huit heures du matin, dans les fossés de la ville. Auguste B... et Alphonse L..., choisis pour témoins, se procurèrent des pistolets. Arrivés avec les deux adversaires sur le lieu du combat, ils placèrent les deux champions à une distance de vingt-cinq pas l'un de l'autre, et au signal convenu, le frère de la jeune personne outragée, favorisé par le sort, tira son coup de pistolet et manqua son adversaire. Alphonse F..., qui avait montré des dispositions assez pacifiques, et se serait probablement décidé à faire des excuses, si Auguste B... n'avait eu la coupable imprudence de dire : « Les choses sont trop avancées, on ne peut plus s'arranger. » Alphonse F..., excité par ces paroles, dirigea son pistolet sur son adversaire, et la balle lui fracassa le pied droit.

La maladie ayant duré plus de vingt jours, l'affaire fut poursuivie par M. le procureur du Roi de Verdun, et la chambre des mises en accusation près la Cour royale de Nancy, renvoya les prévenus pardevant les assises de la Meuse, à l'exception cependant du blessé, qui fut renvoyé des poursuites.

Alphonse F... et les deux témoins comparaissaient donc sous l'accusation de blessures graves ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

On procéda à l'audition des témoins, parmi lesquels figurent les deux médecins qui ont soigné le blessé.

M. Liouville, procureur du Roi, demande à ces hommes de part si le blessé, qui est cordonnier, n'aurait pas pu, le vingtième jour de sa maladie, étant assis, travailler de son métier. La réponse est affirmative.

Après l'audition des témoins, M. le procureur du roi s'exprime ainsi :

« Vous n'êtes point appelés, Messieurs, à juger la question du duel; cette question a été résolue par la Cour suprême après un éloquent et célèbre réquisitoire. Si j'étais obligé de m'expliquer sur ce duel, je dirais : le duel est contraire à la religion; car, dans le Décalogue, Dieu dit à l'homme : « Tu ne tueras point, » et la religion refuse ses cérémonies à ceux qui succombent dans un duel. Le duel est contraire à la morale; car il n'a pour but que la vengeance, et la vengeance est immorale. Le duel est contraire à la justice; car le succès dépend du hasard ou de l'adresse des combattans. Il est contraire à toutes les règles de l'ordre social, qui ne permettent pas qu'on se fasse justice soi-même. Le duel est absurde; car souvent le fils du vieillard dont on a outragé les cheveux blancs, le mari dont un ami perfide a séduit l'épouse, reçoivent la mort parce que le hasard ou l'adresse ont favorisé leurs lâches et perfides adversaires. Enfin, le duel ne prouve rien; car le fils d'un homme connu par ses friponneries et ses déloyautés ne prouverait pas l'innocence de son père en tuant d'un coup d'épée ou d'un coup de pistolet l'imprudent qui aurait reproché de dures vérités à un pareil père, et un comptable infidèle ne prouverait pas par un coup d'épée ou par un coup de pistolet l'exactitude ou la justice de ses comptes à celui qui les lui contesterait. »

Après ces réflexions, le ministère public présente succinctement les faits de la cause, renonce à la question aggravante d'incapacité de travail, et soutient avec force l'accusation de blessures volontaires contre l'auteur principal et surtout contre le témoin qui s'est opposé à l'arrangement sur le terrain. Il abandonne au contraire l'accusation à l'égard du second témoin, qui avait voulu arranger l'affaire.

M^e Leblan, avocat, chargé de la défense du combattant et du premier témoin, avait commencé une discussion approfondie sur le point de droit; mais M. le président de la Cour d'assises sur ayant fait remarquer que le jury n'était point appelé à examiner les principes et les autorités qu'il faisait valoir, l'avocat a été obligé de restreindre sa plaidoirie. Malgré cet incident, il a fait valoir avec zèle et talent les moyens de la cause, et s'est élevé à de hautes considérations dont le développement a plusieurs fois excité une vive impression sur l'auditoire.

M^e Hast, avocat du second témoin, a renoncé à la parole, et après une réplique du ministère public et du défenseur, M. le président a fait son résumé. Ce magistrat, dans une allocution remarquable, a fait sentir aux jurés la nécessité d'un verdict consciencieux et dégagé de toute préoccupation.

Après une délibération d'une demi-heure, le jury a rapporté une réponse affirmative contre le combattant et le témoin; le premier a été condamné en deux mois de prison et le second en quatre mois de la même peine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

CONSEIL DE GUERRE DE VIGO (Galice).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

BRIGANDAGES EN ESPAGNE. — PALLILO. — EL TRAGON. — BARRABAS. — ACTES DE VENGEANCE.

Vigo, 6 avril 1839.

En quel temps vivons-nous, bon Dieu ? est-ce la fin du monde ? est-ce que l'ange de l'Apocalypse, qui doit semer la discorde sur la terre, et armer tous les hommes les uns contre les autres, a déjà brandi vers nous son glaive exterminateur ? Ce n'est de tous côtés que massacre et que carnage. Le sang coule de toutes parts. En quel temps vivons-nous ? On n'entend parler que d'assassinats et de brigandages. Les gorges de nos montagnes sont occupées par des malfaiteurs et des factieux. Il y a à peine quelques jours, la bande qui s'est établie à demeure à Valle-Hermoso a surpris et massacré, à Vincente-Cantos, un détachement du bataillon de Ceuta. Le 4 de ce mois, elle a arrêté le courrier, et s'est emparée de tout ce qu'il portait. Elle a emmené le malheureux capitaine Barrias qui commandait l'escorte; l'a entraîné de l'autre côté du Giguela, dans les montagnes de la Fontaine-du-Frêne, et l'a présenté à Pasillas qui, encore exaspéré de la mort de son fils Zacharias, a assassiné le prisonnier d'un coup de pistolet.

Dans ce lieu, les brigands ont construit des baraques, où ils ont des vires, des cabarets, des jeux et des femmes perdues. Cependant, la torche qui doit embraser ce repaire de cannibales n'est pas encore allumée.

Le féroce Palillo a juré d'exterminer tous les habitans de la Manche, et voici deux lettres écrites par lui qui viennent d'être interceptées par l'alcaldé constitutionnel d'Almagro.

Première lettre adressée par Palillo à sa fille dona Francisca Rugeros, détenue dans la prison royale d'Almagro. L'enveloppe porte le timbre de la poste de Ciudad-Real.

Armée royale, 1^{re} brigade de la Nouvelle-Castille, aujourd'hui, 14 mars 1839.

« Mon estimée Paquita y Dolores, aujourd'hui à une heure, j'ai reçu la nouvelle positive du malheur de mon fils, que je n'oublierai jamais, de la mort de votre frère bien aimé. Recommandez son âme à Dieu, et supportez sa perte avec résignation. Dieu l'a voulu; ce que Dieu veut est bien fait. Donnez-en avis à sa chère épouse; et faites sans délai dire une messe pour le repos de son âme au saint Christ de la Miséricorde. La cause de sa mort a été la balle qui lui a traversé le corps, car les coups de sabre n'étaient pas mortels. Et je vous le dis aussi, adressez-vous à Dieu et non aux hommes, car à partir de ce jour, il n'y aura pas une personne en ce monde qui tombe entre mes mains sans que je ne l'égorge. Aussi, on aura tort de faire aucune grâce, puisque si je trouvais dans les rangs des ennemis du roi et de Dieu, Dieu lui-même sous une figure humaine, je vengerais sur lui le sang de mes fils, de votre mère, de vos oncles, de vos frères, de vos cousins et de mes compagnons, et je poursuivrai ma vengeance, tant que je serai de ce monde, avec les braves qui m'accompagnent, afin qu'il y en ait une souvenance éternelle, tant que le monde sera monde. »

« PALLILO. »

« P.-S. Abstenez-vous d'accorder votre protection à aucun de ces infâmes, lors même qu'il vous aurait donné ou vous donnerait plus de soins que saint Joseph n'en a eu pour la sainte vierge, quand ils ont été en Egypte. »

Deuxième lettre adressée par Palillo à dona Fermina Lopez, sa belle-fille, détenue dans la prison royale d'Almagro.

Armée royale, 1^{re} brigade de la Nouvelle-Castille.

« Ma toute estimée Fermina, j'ai reçu hier la nouvelle désagréable de la mort de ton mari bien aimé, et de mon fils, que je n'oublierai jamais. Tu comprends combien il est douloureux pour moi d'avoir à te l'apprendre. Mais je te l'assure avec les larmes de mon cœur, la mort de mes fils, de ma femme et de mes autres parens couvrira de deuil toutes les populations de cette province. Ce sera pour moi un honneur aussi glorieux qu'une couronne de dire que les héros fils de Palillo ont versé au champ d'honneur leur sang pour notre Dieu et pour notre roi. Aussi, je suis résigné; car celui-là ne se trompe jamais, qui l'a voulu, et qui est notre Seigneur tout puissant. Mais avec son aide, et le secours de mes vaillans compagnons, l'épée que je tiens fera couler assez de sang pour couvrir la terre des ennemis de l'autel et du trône. »

« Au champ d'honneur, le 14 mars 1839. »

« PALLILO. »

Ces menaces ne sont malheureusement pas des menaces vaines; il y a quelques jours, les brigands, en enlevant les vaches du village d'Argamasilla de Alba, ont aussi pris un certain nombre de chèvres qui appartenaient à un habitant de Solana, et ils ont emmené en même temps le père qui les conduisait. Quand ils ont été arrivés à leurs baraques, ils lui ont dit qu'il était en liberté, qu'il fallait seulement qu'il retournât auprès de son maître et lui commandât de leur part d'apporter de l'argent pour racheter son bétail. Cependant, avant de le laisser partir, ils ajoutèrent qu'ils voulaient lui procurer un instant de délassement, et le faire jouir de la vue de leur jardin. Ils le conduisirent donc dans une allée traversée d'un côté à l'autre par plusieurs poutres disposées pour servir de gibets.

A chacune de ces potences on voyait, suspendus par des crocs, un grand nombre de cadavres entièrement nus; on apercevait aussi à terre d'autres cadavres qui, par suite de l'état de putréfaction auquel ils étaient arrivés, ne pouvaient plus rester accrochés. Après l'avoir contraint à contempler pendant quelque temps cet horrible spectacle, ils le congédièrent en lui disant que, s'il ne faisait pas leur commission, ils le traiteraient comme les cadavres qu'ils lui montraient, dussent-ils pour cela l'enlever à la grand-messe; qu'il se tint pour bien averti, car ils mettraient moins de temps à le châtier qu'ils n'en mettaient à le dire.



Voilà ce qui se passe chaque jour aux yeux de toute la population de la Manche. Les autres provinces ne sont pas plus heureuses, et si cette assertion avait besoin d'être prouvée, il suffirait de citer les débats qui viennent d'avoir lieu devant le Conseil de guerre de Vigo. Le brave commandant Cayuela était parvenu à prendre trois misérables appartenant à l'une de ces bandes qui désolent la Galice. Voici le sommaire des crimes qui leur étaient reprochés.

Leur chef, Pedro Vincente, du village de Pardalongos, âgé de vingt-sept ans, célibataire, et plus connu sous le nom de *Tragon* (le *Glouton*), avait été recueilli, dès ses plus jeunes années, par un laboureur assez riche de Gomariz, qui l'avait toujours traité avec bienveillance. Cependant *Tragon* était paresseux, voleur, débauché, mais surtout gourmand. C'est ce dernier défaut qui lui avait mérité le surnom de *Tragon*, par lequel on le désignait. Il avait fallu que son maître Ignacio Perez fût bon au-delà de toute mesure pour tolérer pendant aussi longtemps les déportemens de ce bandit. Il n'était pas de jour qu'il ne débâtât quelque chose. Il ne prenait le plus souvent que des objets de peu d'importance; le pain ou la nourriture de quelqu'un de ses camarades. Quelquefois on se bornait à en rire; mais quelquefois aussi il résultait de ses larcins des querelles et des rixes, en sorte que ses camarades l'aimaient comme un bandet aime les mouches. Si quelque mauvaise action était commise, ils ne manquaient jamais de la lui imputer; et, à dire la vérité, ils ne se trompaient que rarement dans leurs accusations.

Pour la consommation de sa ferme, Ignacio Perez avait l'habitude de tuer des porcs deux fois par an. Au commencement de l'hiver quand ils étaient bien repus de glandée, il en faisait abattre un assez grand nombre pour nourrir ses ouvriers jusqu'à la moisson suivante. Au milieu ou à la fin de l'été, il en faisait saler une plus petite quantité, destinée à faire la soupe pour les moissonneurs. Ces deux époques qu'il appelait la petite et la grande tuerie, étaient des jours de fêtes non-seulement pour sa maison, mais encore pour tout le village de Gomariz; et quoique les *chorizos* (les cervelas) de Galice soient bien loin de mériter la renommée de ceux d'Estramadure, à plus de sept lieues à la ronde, d'Oronse à Vigo, de Tuy à St-Jacques de Compostelle, il n'était bruit que des chorizos de la ferme d'Ignacio Perez.

En 1835, on venait de faire la petite tuerie, lorsqu'au moment de mettre les porcs dans le saloir, on s'aperçut qu'on avait débâté la moitié d'un cochon. Tout le monde accusa *Tragon* de ce vol, et Ignacio déclara que, si la moitié du porc ne lui était pas restituée, il en retiendrait le prix sur les gages qu'il devait à *Tragon*, et il ajouta que dans tous les cas celui-ci serait privé de prendre part au gala qui se préparait.

Tragon ne connut pas plus tôt cette décision, qu'il entra dans une grande fureur. Il dit que bon gré malgré il aurait ses gages et la part de la boudinée; qu'il ferait flamber son maître et toute sa famille plutôt que de subir l'affront dont on le menaçait, et de se laisser punir comme un écolier, qui ne sait pas sa croix de par Dieu. En effet, au moment où l'on se mettait à table, il voulut s'emparer de sa place accoutumée. Mais, comme ses camarades le repoussaient, il saisit une poêle, et jetant sur les assistans la graisse bouillante qu'elle contenait, il s'en fit une arme et se mit à frapper de tous les côtés; ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'on parvint à la lui arracher, et dans la lutte plusieurs de ses adversaires furent dangereusement blessés. Enfin on lui lia les pieds et les poings et on le renferma dans une chambre au premier étage. On envoya aussitôt chercher un médecin pour qu'il pansât les blessures, qu'il en reconnût la gravité, et on alla requérir la justice pour qu'elle vint prendre le coupable.

Pendant ce temps, *Tragon* était parvenu à se dégager d'abord les mains, ensuite les pieds. Il avait aisément forcé la serrure d'une chambre qui communiquait avec celle où on l'avait enfermé. Il y avait pris le fusil du fermier, quelques charges de poudre et de plomb, une somme de 223 réaux; puis il avait sauté par la fenêtre sur un tas de fumier; avait traversé le jardin et gagné la campagne en escaladant le mur du verger. Ayant rencontré un jeune garçon qui conduisait un troupeau de dindes, il lui avait recommandé de dire à Ignacio Perez, qu'il tirerait tôt ou tard vengeance de la manière dont on l'avait traité.

A partir de ce moment il se mit à battre le pays. Il eut bientôt rassemblé quelques misérables de son espèce, et, à leur tête, il exerça toute sorte de brigandages sur les deux rives du Minho, assassinant ceux qui tombaient entre ses mains, ou bien les entraînant dans les montagnes pour les conserver jusqu'à ce qu'ils eussent payé une grosse rançon.

Il avait pour complice dans presque toutes ses excursions un misérable nommé *Barrabas*, âgé de vingt-cinq ans, natif de Cigueta, et ayant exercé la profession de berger. Déjà celui-ci avait été condamné cinq fois aux présides avec ou sans détention, ou même à la prison dure (à la prison *sufrida*), et les cinq fois il s'était échappé. La première, en 1829, il avait été condamné à six années de présides pour viol commis sur une femme mariée. Il était à peine arrivé à sa destination qu'il s'échappa et revint à Cigueta, où, l'année suivante, il se fit condamner pour avoir volé des moutons, à passer huit ans aux présides de Malaga. Il s'évada de nouveau. On le reprit et on le condamna à deux années de plus de la même peine, et à être transféré aux présides du canal de Castille. Il s'échappa encore de ce lieu, et rejoignit dans les montagnes le fameux *Justo*; ils commencèrent ensemble sur les voyageurs toute espèce d'atrocités, jusqu'à ce qu'ayant de nouveau été arrêtés, ils furent conduits aux présides sur le canal. En passant sur un pont entre Andalus et Tajucco, ils jetèrent leurs conducteurs à l'eau et prirent la fuite.

Saisi peu de temps après à la Fresnillo de las Duenas, *Barrabas* fut condamné pour dix années aux présides de Ceuta. En attendant qu'une occasion se présentât de le faire passer en Afrique, on le tenait en prison à Soria. Il s'en échappa encore; voici comment: Ayant appris que l'alcade devait venir visiter quelques travaux que des maçons faisaient à une des parties de la prison, il avait le matin même rasé ses moustaches et sa barbe, avait coupé ses cheveux et les avait poudrés, ainsi que son visage, de chaux et de poussière; il avait aussi couvert ses vêtements d'une couche épaisse de plâtre et de ciment; en sorte que sous ce déguisement il était très difficile de le reconnaître. Il parvint à se mêler aux personnes qui accompagnaient le magistrat, et se mit à donner hardiment son avis sur les travaux qui lui semblaient nécessaires. Tout le monde l'écoutait: car l'alcade le prenait pour un contremaître chargé de diriger les travaux; les maçons, au contraire, le regardaient comme un expert amené par l'alcade pour contrôler leur ouvrage. Quand on fut arrivé à une des lucarnes du grenier, le maçon improvisé se mit à dire qu'on ne devrait pas la laisser si longtemps dégrannée de sa grille, parce qu'un de ces brigands qui sont dans la prison pourrait, à l'aide de la moindre planche, se laisser couler de cette lucarne sur un mur voisin et de là descendre sur la voie publique.

— Cela paraît impraticable, disait l'alcade; il y a si loin.

— Ah! vous ne savez pas comme ces coquins-là sont hardis, et moi je le ferais presque.

— C'est chose impossible, répétait l'alcade.

Mais *Barrabas* apercevant dans le grenier une de ces immenses perches dont se servent les maçons pour faire leurs échafauds, en mit un bout sur un mur voisin, en disant à l'alcade: « Tenez seulement cette perche afin qu'elle ne tourne pas.

— Quelle imprudence, s'écriait le magistrat; vous allez vous blesser. » Et il serrait de toutes ses forces la perche pour l'empêcher de vaciller. En un clin d'œil le prisonnier eut gagné le mur, il s'y mit à cheval, tira la perche à lui, la dressa le long du mur et descendit ainsi dans la rue aux applaudissemens des assistans.

Ce n'était pas tout encore pour *Barrabas* d'être sorti de prison, il fallait encore qu'il assurât sa fuite. Dans ce but, il cria à l'alcade: « On ne va pas vouloir que je rentre; faites signe au géolier qu'il me laisse passer. » Et l'alcade se mit à faire avec son chapeau des signes aux personnes qui se tenaient à la porte de la prison. Cependant *Barrabas* s'était approché du domestique qui tenait près de l'entrée la mule de l'alcade. « Votre maître veut vous parler, lui dit-il. » Et l'alcade continuait à gesticuler. « Si, si, allez le trouver, ajouta *Barrabas*, je garderai la mule. » Il le fit comme il le disait; le domestique n'eut pas plus tôt tourné les talons que le fugitif enfourcha la monture, piqua des deux, et garda si bien la mule que depuis onques l'alcade n'en apprit de nouvelles.

Quant au troisième de ces individus, on ne connaît pas sa vie passée. Il s'est donné pour avoir été moine dans un couvent de chartreux; il se fait appeler *fray Eugenio*. Au reste, sans savoir d'où il venait, on peut juger ce qu'il valait par la compagnie dans laquelle il a été trouvé.

Le 27 octobre 1838, le *Tragon*, qui avait déjà fait plusieurs tentatives inutiles pour s'introduire à la tête de ses bandits dans la ferme de Gomariz, et qui avait toujours été repoussé, tant on faisait bonne garde, parvint cependant à surprendre sur la grande route Ignacio Perez, qui avait été vendre du blé à Vigo. Il l'emmena dans sa retraite, et là il commença à le tourmenter de toute sorte de manières. Le lui rappela ce qui s'était passé lors de la petite tuerie de 1836: « A mon tour, disait-il, je veux me venger. Vous m'avez chassé de votre table, eh bien, je vous punirai aussi par la bouche: je vous ferai mourir de faim. »

Le fermier lui rappela en vain qu'il l'avait nourri pendant son enfance, que toujours il l'avait traité avec bonté; toutes ses paroles, toutes ses prières furent sans effet sur l'âme de cette bête féroce. *Tragon* persista à dire qu'il voulait se venger et qu'il le laisserait mourir de faim. Le fermier offrit alors de l'argent pour sa rançon. Il proposa d'abord 1,000 pesos duros. Le *Tragon* refusa. Mais ses camarades lui répèrent qu'ils ne retrouveraient peut-être jamais une aussi bonne capture; que leur butin se bornait le plus souvent à quelques brebis et à quelques chèvres; qu'il ne fallait pas refuser la fortune qui se présentait. Au milieu d'une discussion assez vive, *Tragon* se mit tout à coup à rire comme si une idée plaisante lui eût passé par l'esprit. Il changea subitement d'opinion et de langage. « Après tout, *Tio Perez*, dit-il, je ne vous en veux pas, et, pour vous prouver que je n'ai pas de rancune, quand on nous aura payé la rançon que vous nous offrez, je me charge moi-même de vous remettre entre les bras de vos amis. En attendant, placez-vous à table, et faites comme si vous étiez un des nôtres.

Pendant une semaine entière qui fut nécessaire à la femme du fermier pour réunir la somme de 1,500 pesos, on le traita fort doucement. On ne le laissa manquer de rien. Quant on eut fait savoir aux bandits par un signal dont on était convenu que la rançon était prête, *Tragon* indiqua aux personnes qui devaient la lui remettre, un rendez-vous sur la limite de la Galice et du Portugal, auprès de la Sierra de Pena Gache, et promit d'y conduire son prisonnier. En effet, le lendemain, il se mit en route dès la pointe du jour. Le fermier qui était forcé de marcher à pied, tandis que les bandits qui l'escortaient étaient à cheval, ne tarda pas à se plaindre de la chaleur et de la soif. *Tragon* le laissa souffrir pendant quelque temps; enfin, quand on fut sur le point d'arriver au lieu indiqué, il lui dit: « Vous avez soif, *Tio Perez*. Eh bien, prenez ma calebasse. Il lui passa celle qu'il portait suspendue dans un petit réseau vert à l'arçon de sa selle. Le fermier but avidement, et quand il se fut bien copieusement désaltéré, il rendit la bouteille à son propriétaire.

Enfin on rejoignit les amis d'Ignacio Perez, on le remit entre leurs mains, après qu'ils eurent payé le prix de son rachat. Les voleurs se hâtèrent de gagner la montagne, et le fermier avec les siens se dirigea vers Gomariz. Il n'avait pas fait une demi-lieue qu'il ressentit des douleurs atroces dans l'estomac et dans les intestins. Il commença à vomir, enfin on reconnut tous les symptômes d'un empoisonnement. *Tragon* ne voulant renoncer ni au prix qu'il pouvait tirer du prisonnier, ni au plaisir de se venger, ne l'avait empoisonné qu'au moment de lui rendre la liberté. Ignacio Perez expira avant la fin de la journée, au milieu d'affreuses convulsions.

Le ciel ne laissa pas longtemps ce crime impuni. *Tragon*, à la tête de quelques hommes de sa bande, se présentait au village de Monteroso pour le meurtre à contribution au moment même où l'intrépide *Cagueta* y arrivait d'un autre côté à la tête de ses braves soldats. Il n'eut pas plus tôt aperçu les brigands qu'il se mit à leur poursuite, et les pressa si vivement qu'il parvint à prendre *Tragon*, *Barrabas* et *fray Eugenio*. Ce fut un des plus importants, mais aussi des derniers services que ce loyal et brillant militaire rendit au pays; car il y a peu de jours, entraîné par son ardeur accoutumée à la poursuite d'une troupe de factieux, il donna dans une embuscade qu'ils lui avaient tendue et tomba victime de son dévouement pour le bien public.

Les trois prisonniers furent conduits devant le Conseil de guerre de Vigo. Ils ont confessé leurs crimes, ont été mis en chapelet le 17 et passé par les armes dans la journée du lendemain.

NOUVEAUX DÉTAILS SUR GILBERT,

ÉVADÉ DE BICÈTRE. — EXAMEN DE SON ÉTAT MENTAL PAR MM. LES DOCTEURS MARC, FERRUS ET OLLIVIER (D'ANGERS).

Gilbert, dont nous racontions l'évasion dans notre avant-dernier numéro, n'a pu être retrouvé, malgré les plus actives investigations. On peut s'étonner sans doute qu'un condamné dont l'état de folie maniaque était constaté, et qui n'aurait dû, ce semble, recouvrer la raison qu'à de rares et courts intervalles, ait su combiner un plan d'évasion, l'exécuter et parvenir ensuite à se soustraire à toutes les recherches. On a donc dû de nouveau examiner si, en réalité, la folie de Gilbert était naturelle ou simulée: un travail auquel le savant docteur Marc se livre depuis longtemps, sur l'Aliénation mentale considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires, et dans lequel ses observations sur Gilbert se trouvent consignées, ne laisse à ce sujet aucun doute. Une obligeante communication que veut bien nous faire le doc-

teur Marc nous permet de mettre sous les yeux de nos lecteurs le curieux fragment où se trouve décrite la monomanie de ce Gilbert, sur qui un crime atroce et une évasion tout à fait extraordinaire fixent à double titre l'attention.

Arrêté, ainsi que son complice Rodolphe, à la suite de l'assassinat de Jobert, et placé sous le poids de charges accablantes, Gilbert avait une première fois perdu la raison: à la suite d'un traitement énergique, il avait éprouvé dans son état quelque amélioration; dans le courant du mois de septembre une rémission extraordinaire s'opéra chez lui, et un des docteurs de la maison de Bicêtre profita de cet intervalle de lucidité pour lui faire subir une sorte d'interrogatoire. Après diverses questions insignifiantes, le docteur aborda les faits de l'assassinat. (Nous copions ici le manuscrit du docteur Marc.)

D. Vous aviez de l'argent au moment de votre arrestation, de l'or même? — R. Je n'en avais pas.

D. Vous en aviez, et Rodolphe aussi. — R. Puisque vous le voulez, je le crois.

D. Où l'aviez-vous trouvé, puisque vous en convenez? — R. Je puis l'avoir pris dans la poche d'un homme, ou ailleurs.

D. Vous êtes sûr que vous ne l'avez pas pris à Jobert? — R. Oh! non; s'il en avait, c'était à lui.

D. Mais celui que vous pouviez prendre aux autres était à eux aussi? — R. Oui.

D. Où l'avez-vous pris? — R. Je ne connais pas l'individu.

D. Où alliez-vous voler? — R. Nous rôdions partout.

D. A quelle heure voliez-vous? — R. Je ne puis me le rappeler, depuis le temps.

D. Il n'y a pas si longtemps; alliez-vous aux spectacles, à la queue? — R. Nous allions sur les boulevards, au spectacle, à la queue. Est-ce que vous étiez là? On dirait que vous connaissez ça.

D. Pendant que Rodolphe assassinait Jobert, où étiez-vous? — R. Je n'étais nulle part; je n'ai pas vu ça.

D. Pendant que Rodolphe réglait Jobert, où étiez-vous? — R. Que veut dire régler? Je n'en sais rien: parlez-moi français, je vais vous répondre.

D. Comment se dit tuer, en argot? — R. Tuer se dit *butter*. Je l'ai entendu dire aux mauvais sujets comme moi; je ne vaud pas mieux qu'eux.

D. Pourquoi ne parliez-vous pas ces jours derniers comme à présent? — R. Je ne sais pas.

D. Avez-vous perdu la tête. — R. Je ne pense pas. Je crois que je vous parle aujourd'hui comme hier.

D. Où êtes-vous ici? — R. Je suis dans un hospice. Je ne suis pas malade. Il faut que ça finisse, j'ai de bonnes jambes, de bons bras; je n'ai pas besoin d'hospice. C'est une prison.

D. Pourquoi vous y a-t-on conduit? — R. Quand vous me l'aurez dit, je le saurai. Je n'ai jamais dit que je fusse malade.

Peu de jours après cet interrogatoire, le médecin en chef de Bicêtre, M. Ferrus, délivra l'attestation suivante qui établissait que Gilbert était en état d'être soumis aux débats:

« Gilbert, etc., entré le 20 avril 1838 au traitement des aliénés, en vertu d'un bulletin du bureau central portant en marge *Préfecture de police*, était, lors de son admission, dans un état de délire maniaque offrant quelques caractères particuliers; la perversion de l'intelligence était manifeste et complète, le malade éprouvait des hallucinations de l'ouïe et du toucher. Il entendait sans cesse des écrivains le tourmentant de leurs questions. D'autres personnes venaient, la nuit, le tirer par les jambes. Les yeux étaient largement ouverts et les pupilles dilatées; la figure portait l'empreinte de l'étonnement et de la stupeur; l'audition était obtuse. Ses mouvemens volontaires présentaient aussi des phénomènes remarquables: sa démarche était vacillante; le malade ne pouvait marcher que le corps porté en avant, et les jambes écartées. Dans cet état enfin, on voyait réunis les traits du délire maniaque, et une partie de ceux qui sont propres au délire des fureurs graves.

« Connaissant la position de ce malade, nous avons mis tous nos soins à reconnaître s'il n'y avait pas de la part du nommé Gilbert quelque simulation; rien n'a pu justifier nos doutes à cet égard.

« Aujourd'hui Gilbert est calme, raisonnable; il a conscience parfaite de son état passé. Il déclare que toute sa vie il a été sujet à un trouble marqué de la raison, quand il s'était livré à l'usage des boissons alcooliques, même d'une manière modérée. Il affirme qu'à l'âge de huit ans, après une vive frayeur, il a éprouvé un transport au cerveau. Sa famille, dit-il, peut garantir ce fait. Il désigne M. Godmar, médecin de Domfront, comme l'ayant soigné dans cette circonstance.

« Je termine en signalant deux faits importants, et qui servent à caractériser le délire maniaque: 1° le nommé Gilbert n'a jamais éprouvé de fièvre, quoique, chez lui, la circulation soit habituellement active et développée; 2° le 28 avril une rémission complète s'est opérée, et, ce jour-là, tous les accidens disparurent, et Gilbert manifesta une connaissance exacte de son état. Le lendemain, tous les accidens avaient recommencé.

« Le 26 juillet, Gilbert redevint peu à peu raisonnable, et, depuis ce temps, sa raison n'a été nullement altérée.

« J'estime que le nommé Gilbert peut être présenté devant les Tribunaux, et assister aux débats.

Signé FERRUS.

En conséquence de cette attestation, Gilbert fut amené le 29 novembre 1838 devant la Cour d'assises de Paris. J'assistai à une partie des débats, et notamment à l'interrogatoire de l'accusé, que j'observai avec beaucoup d'attention, sans pouvoir découvrir en lui la moindre trace d'un désordre mental. Il chercha à combattre les charges accablantes qui s'élevaient contre lui avec beaucoup de sang-froid et de ruse, mais surtout avec une dissimulation remarquable et dont il avait déjà fait preuve à Bicêtre, pendant l'interrogatoire que le docteur Leuret lui avait fait subir à une époque où la raison de Gilbert n'avait reparu que pendant vingt-quatre heures, et n'était pas, à beaucoup près, aussi consolidée que le jour de sa mise en jugement. Toutefois, si l'on compare ses réponses avec celles qu'il a faites devant la Cour d'assises (*Gazette des Tribunaux* des 30 septembre et 1^{er} décembre 1838), on y reconnaît à peu près le même système.

« Gilbert, condamné à la peine capitale, retombe en moins d'une heure dans un nouvel accès de manie, sur lequel, M. le docteur Ollivier (d'Angers) et moi furent chargés de statuer. Nous procédâmes à cette opération médico-judiciaire seize jours après l'invasion maniaque, et nous rédigeâmes le rapport suivant:

RAPPORT (1).

« Conformément à l'invitation qui nous a été adressée par M. le procureur-général près la Cour royale du département de la Seine, et M. le conseiller-d'état préfet de police, de nous transporter au dépôt des condamnés, rue de la Roquette, afin d'y constater la situation mentale du nommé Gilbert, condamné à la peine de mort, et de déclarer si cette situation exige qu'il soit conduit dans un hospice destiné au traitement des aliénés.

« Nous, médecins soussignés, nous sommes rendus le 16 de ce mois dans l'infirmerie dudit dépôt où l'on nous a présenté le condamné Gilbert, sur lequel nous avons fait les observations suivantes:

« Gilbert était revêtu du corset de force, et au moment de notre arrivée on lui faisait prendre sa soupe cuillerée par cuillerée. Il avalait avec avidité, et nous apprimes que son appétit était si grand qu'il lui fallait au moins une double ration pour le satisfaire.

« Nous adressâmes à Gilbert plusieurs questions, indifférentes d'abord, auxquelles il répondit mal et sans cohérence des idées.

(1) Lorsque nous rédigeâmes ce rapport, nous n'avions encore aucune connaissance des détails qui précèdent.

» Mais bientôt nous remarquâmes en lui une exaltation maniaque qui ne nous parut pas être feinte; car, outre l'extrême volubilité de sa parole, ses traits et son regard surtout, le brillant de l'œil, l'injection des consuelèves, la coloration de la face, le gonflement des veines jugulaires et frontales, indiquaient une excitation cérébrale qui serait difficile ou, pour mieux dire, impossible de simuler. Il se croit dieu, dispensateur de trésors, promet des sommes immenses à celui qui lui apportera un poignard pour rompre ses liens, et menace de punitions terribles ceux qui refusent de l'en délivrer. Ses discours deviennent surtout incohérents lorsqu'on dirige la conversation sur son complice et sur le crime qu'ils ont commis. Lui parle-t-on de sa condamnation, on n'observe en lui aucune émotion autre que celle qui résulte de son omnipotence et de la certitude qu'elle lui donne de pouvoir faire mourir les autres. Enfin il s'exalte jusqu'à la fureur lorsque l'on prétend qu'il est fou.

» Les soussignés ont pris, tant à la conciergerie qu'après des gendarmes qui, après la condamnation de Gilbert, l'ont reconduit du prétoire à la Cour d'assises à son cachot, les renseignements sur les principaux actes physiques qui ont précédé et suivi chez lui le développement de son délire. Voici les faits qu'il en ont recueillis :

» Dans l'intervalle de temps où, le 30 novembre, la séance a été suspendue de six à huit heures du soir, Gilbert, dont le sort allait bientôt être décidé, a montré, du moins en apparence, la plus grande indifférence, puisqu'il a joué avec son gardien deux parties de dames, qu'il leur a gagnées. Immédiatement après sa condamnation contre laquelle il a énergiquement protesté, pendant que les gendarmes le conduisaient au cachot, il s'est rappelé, à la quatrième ou cinquième marche de l'escalier, qu'il avait oublié, dans la chambre où il avait été déposé pendant la délibération du jury, un cigarette entamé, et dont il réclama la restitution avec tant d'insistance, qu'un des gardiens fut obligé de remonter le prendre et de le lui rapporter. Descendu jusqu'à la grille inférieure, il s'est précipité en avant comme pour se briser la tête contre les barreaux de cette grille, mais on l'en a empêché. Jusque-là, aucune manifestation de délire; et ce n'est que lorsqu'on l'a revêtu de la camisole qu'on a l'habitude de mettre aux condamnés à mort que la manie s'est déclarée chez lui avec tous les caractères qu'elle a conservés jusqu'à présent.

» La première nuit qui suivit la condamnation de Gilbert, il dormit peu; la seconde nuit a été meilleure. Lorsque son avocat s'est présenté pour la signature de son pourvoi en cassation, Gilbert l'a reconnu d'abord; mais il paraît que lorsque l'avocat lui a fait ôter la camisole pour qu'il pût signer, il l'a fait avec un excès de contentement qui paraissait prendre sa source plutôt dans la satisfaction qu'il éprouvait d'être débarrassé de ses liens que dans l'espoir d'une influence favorable que le pourvoi pourrait opérer sur sa situation.

» S'il existe quelques variétés entre la forme de l'aliénation mentale dont a été atteint Gilbert depuis sa condamnation, et celle qui s'est manifestée chez lui avant d'avoir été soumis aux débats; si, en dernier lieu, son délire est plus général, plus fougueux, il a cela de commun avec celui de l'invasion antérieure, qu'ils sont accompagnés et entretenus par des hallucinations, par des illusions des sens de l'ouïe et de la vue. Ainsi, aujourd'hui, Gilbert croit entendre la voix de sa mère et de ses autres parents; celles des soldats sous ses ordres; il prend ses gardiens et les malades de l'infirmerie pour des personnes qu'il connaissait déjà à d'autres époques.

» Les médecins soussignés ne pensent pas, ils l'ont déjà dit, qu'il y ait eu simulation de la part de Gilbert.

» 1° Parce que déjà il a été aliéné avant sa condamnation, et sans qu'il y ait eu feinte;

» 2° Parce que, dans les variétés de la forme de folie dont il a été atteint, il existe une certaine analogie qui ne saurait être simulée que par une personne instruite, et qui aurait fait une étude profonde des idées mentales;

» 3° Parce que plusieurs signes extérieurs, qui ont été indiqués plus haut et qui ne peuvent être contrefaits, indiquent la réalité de l'exaltation maniaque;

» 4° Enfin, parce que l'absence presque complète de sommeil, depuis que Gilbert est au dépôt des condamnés, son agitation et sa loquacité qui sont les mêmes, la nuit comme le jour, ne peuvent se concilier avec la simulation.

» De ce qui précède, les médecins soussignés concluent que, pour l'observer avec plus de suite et pour s'occuper des moyens de le guérir, il est indispensable que Gilbert soit transféré dans un hospice d'aliénés.

«Paris, 23 décembre 1838.

«Signé : OLLIVIER (d'Angers), MARC.»

Voici enfin l'attestation qui fut donnée en dernier lieu, sur la situation de Gilbert depuis sa translation à Bicêtre :

« Gilbert (Jean-Baptiste), entré le 3 janvier 1839 au traitement des aliénés est dans un état de délire maniaque très caractérisé et très intense. Ce malade est tourmenté par des hallucinations presque continuelles. Tantôt, il se croit poursuivi par un serpent qui va le dévorer, tantôt ce sont des écrivains qui le tourmentent. Il veut parler au Roi; il s'attendrit sur la perte imaginaire de son père, et confond entre eux les individus avec qui il se trouve continuellement en rapport.

» J'estime que Gilbert pourra revenir momentanément à la raison; mais que son intelligence, naturellement faible et facile à troubler, n'acquerra jamais une rectitude parfaite. Je pense, dès lors, qu'il ne faudrait plus exposer ce malade à paraître devant les Tribunaux, si son moral éprouve une amélioration nouvelle.

» Signé FERRUS.»

« M. Morin, avocat à la Cour de cassation, m'ayant instamment prié de le mettre en rapport avec Gilbert, j'accédai à sa demande. Gilbert n'apprécia aucunement le motif de cette démarche, et ne proféra pas une parole relative à l'affaire pour laquelle il est condamné. Il n'a pas reconnu M. Gaillard de Montaigu, son ancien défenseur, et s'est obstiné à le prendre pour le duc d'Orléans.

» Signé : FERRUS.»

» La relation médico-légale qu'on vient de lire me semble offrir le plus haut intérêt, et je crois qu'il est peu de faits aussi instructifs pour l'étude des moyens de distinguer les affections maniaques réelles de celles qui sont feintes.

» Les motifs puissants que pouvait avoir Gilbert pour simuler la folie, la dissimulation et la ruse de ce criminel, devaient naturellement inspirer la défiance la plus légitime. Mais combien aussi étaient concluantes les circonstances qui militaient en faveur de la réalité de sa maladie mentale, et combien ces circonstances ne sont-elles pas d'accord avec la nécessité des considérations et de la mise en pratique des précautions nécessaires pour ne pas confondre les affections mentales réelles avec celles qui pourraient être simulées.

» Ici, on trouve déjà dans les antécédents de Gilbert quelques causes qui ont pu le prédisposer à un désordre intellectuel. Telles sont la blessure reçue à la tête, l'ivrognerie, la débauche, peut-être même, si l'on peut s'en rapporter à l'exactitude des renseignements fournis par son père, une disposition de famille; sans compter l'influence de l'émotion morale produite par la gravité de l'accusation qui pesait sur lui, et de la condamnation capitale qui en a été la conséquence.

» Résume-t-on les résultats des observations psychologiques et médicales faites sur la personne de Gilbert, on y trouve un ensemble de données imposantes et propres à détruire toute suspicion de feinte.

» D'abord, la forme de son délire, bien que variable dans quelques détails, a toujours été la même : *Délire maniaque avec hallucinations et illusions*, principalement dans les sens de l'ouïe, de la vue, et même, lorsqu'il était à la Force, du toucher. Où Gilbert aurait-il étudié cette symptomatologie, ignorée même de quelques médecins?

» Gilbert éprouve de plus des rémissions plus ou moins complètes de son délire, et même une intermission de vingt-quatre heures pendant laquelle un des médecins de Bicêtre lui fait subir un interrogatoire où il répond avec justesse aux questions nombreuses qu'il lui fait, mais avec beaucoup de réserve et de dissimulation toutes les fois qu'on aborde l'accusation. Même au milieu de son délire, il répond parfois juste à certaines questions lorsqu'elles sont simples et précises. Serait-ce là la conduite d'un fou simulé?

» Gilbert dans son maintien, dans ses regards et sa physionomie, présente plusieurs phénomènes propres aux maniaques ainsi qu'aux déments, mais dont l'ensemble ne pourrait être contrefait, même pour ceux qui auraient longtemps étudié la manie et la démence.

» Il est insensible à la douleur physique, ainsi qu'à un froid rigoureux. Comment la simulation parviendrait-elle à imiter ces caractères qui, il est vrai, ne se rencontrent pas constamment, mais dont l'existence devient néanmoins une preuve de l'affection mentale.

» Gilbert, soumis à des investigations qui ont duré près d'un an, offre à peu près constamment les mêmes phénomènes physiques et moraux. Quel est le fou simulé qui résisterait à une semblable épreuve?

» Je me suis, comme de raison, borné ici à grouper les inductions générales qu'on peut tirer des faits qui précèdent. Plus on en méditera les détails, plus on les mettra en rapport entre eux, et

plus on se convaincra de l'absence de toute simulation de la part de Gilbert.»

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— ANGOULÊME, 11 avril. — Le Tribunal de première instance d'Angoulême, jugeant comme Tribunal d'appel en matière de police correctionnelle, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de la compagnie Gaillard et Pénicault contre les compagnies royale et générale, prévenues du délit de coalition sur le parcours d'Angoulême à Périgueux. Le Tribunal a décidé, en droit, que l'article 419 du Code pénal n'était pas applicable, et en fait, qu'aucun des faits reprochés aux deux compagnies ne constituait le délit de coalition.

Toutefois, par le même jugement, le Tribunal a déchargé Gaillard et Pénicault, parties civiles, de la condamnation en 500 fr. de dommages-intérêts, qu'avaient prononcés contre eux les premiers juges.

PARIS, 15 AVRIL.

— M. Carlet, nommé juge-suppléant au Tribunal d'Arcis-sur-Aube, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Béchard, ouvrier terrassier, travaillait dans une des carrières exploitées par MM. Lemoine et Baron, entrepreneurs du pavage de Paris, lorsqu'il fut écrasé sous l'éboulement d'une masse de grès qui se détacha de la voûte. Sa veuve et ses enfants formèrent contre les sieurs Lemoine et Baron une demande en condamnation de 15,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Le Tribunal de Meaux avait fixé à 5,000 fr. la réparation civile due à la veuve et aux enfants Béchard. Sur l'appel interjeté par les sieurs Lemoine et Baron, la Cour (2^e chambre) a maintenu la décision des premiers juges, en réduisant, toutefois, à 3,000 fr. le chiffre de la condamnation prononcée.

— Le jeune barreau vient de faire une perte sensible en la personne de M. Lesage, qui vient de succomber au moment où il donnait les plus belles espérances.

— MM. les jurés de la première session d'avril ont fait, avant de se séparer, une collecte qui a produit la somme de 216 fr. 50 c. Savoir, 100 fr. pour la société de patronage, et 116 fr. 50 c. pour les jeunes détenus.

— M. le ministre de l'instruction publique vient de souscrire pour cinquante exemplaires aux *Assises du royaume de Jérusalem conférées entre elles, ainsi qu'avec les lois des Francs, et publiées sur un manuscrit inédit*, par M. l'avocat-général Victor Foucher. Nous avons déjà eu occasion d'annoncer la mise en vente de la première partie, de l'assise de la Cour des Bourgeois.

— Le gérant de la compagnie des fers creux étirés à l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour le 29 de ce mois, à sept heures du soir, au siège de la société. Le but de cette réunion est de délibérer sur une proposition qui forme le complément d'une délibération prise à l'unanimité dans la précédente assemblée générale du 22 mars. On ne pourra y assister qu'autant que l'on sera porteur de cinq actions.

Cette convocation ne déroge en rien au terme fixé au 25 de ce mois pour la réalisation du troisième versement sous peine de déchéance dans les dix jours qui suivront.

— LES NOUVELLES SCÈNES POPULAIRES, par HENRI MONNIER, paraissent aujourd'hui chez Dumont, 2 vol. in-8°, 15 fr.

— C'est ce soir mardi, à huit heures, qu'aura lieu, dans les salons d'Erard, rue du Mail, 13, le concert donné par M^{lle} Clara Wieck, pianiste de l'empereur d'Autriche. La composition de ce concert, dans lequel on entendra M. de Beriot, ne laisse rien à désirer.

Annonces judiciaires.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Mignotte, l'un d'eux, le mardi 30 avril 1839, à midi.
Une jolie MAISON de campagne, avec jardin, sise au Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 36.
Sur la mise à prix de 20,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.
On traite à l'avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.
S'adresser audit M^e Mignotte, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1, et à M^e Farcy, notaire, au Bourg-la-Reine.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 avril 1839, une heure.
D'une MAISON avec cour, circonstances et dépendances, sise à Paris, rue de la Madeleine, 52.
Les locations s'élèvent à 9,140 fr.
La mise à prix, montant de l'estimation des experts, est de 11,500 fr.
S'adresser, pour les renseignements :
1^o M^e Machelard, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant rue St-Marc, 21.
2^o M^e Leduc, avoué, rue de la Monnaie, 11.
3^o M^e Marchand, avoué, rue Tiquetonne, 14.

ÉTUDE DE M^e ADAM, AVOUÉ, Rue de Grenelle-St-Honoré, 47.
Vente en l'audience des criées d'une MAISON, sise à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 13.
Adjudication définitive 24 avril 1839.
Bail principal, produit net d'impôts, 3,600 fr.
Mise à prix : 45,000 fr.
S'adresser à 1^o M^e Adam, avoué poursuivant;
2^o M^e Carré, avoué colicitant, rue de Choiseul, 2 ter.
Adjudication définitive le 4 mai 1839, en l'audience des criées de la Seine,

D'une MAISON, sise à Paris, rue Castiglione, 4.
D'un revenu annuel de 21,520 fr.
Mise à prix : 28,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14, à Paris.
Avis divers.
MM. les actionnaires de la société des Bougies du 1^{er} hémis sont convoqués en assemblée générale au jeudi 2 mai 1839, sept heures du soir, en la demeure de M. Bigot, l'un des liquidateurs, place du Louvre, 22, à l'effet de pourvoir au remplacement de MM. les liquidateurs actuels démissionnaires, entendre le rap-

port de ces derniers sur la position de la société et les comptes, délibérer sur les mesures à prendre pour parvenir à la vente de l'immeuble et du fonds de commerce, et sur toutes autres mesures qui seraient proposées.
Les actionnaires devront être porteurs de leurs actions.
Les actionnaires du *Navaroma* sont convoqués pour le 30 avril prochain, au siège de la société.
A céder, plusieurs CHARGES de Notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs et greffiers. S'adresser à M. Prudhomme, avocat, place de l'Oratoire, 6, à Paris.

HERNIES.

GUERISON RADICALE par l'application des bandages méthodiques du docteur CRESSON D'ORVAL, breveté pour les pelotes à air et pelotes pleines en raoutchouc, approuvées par l'Académie (oyale de médecine, rue Montmartre, 15. Affranchir.)

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.

(Lot du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.
D'un acte sous seings privés fait triple à Rio-Janeiro, le 21 décembre 1833, ratifié à Paris, par un autre acte sous seing privé, en date du 13 avril 1839, lesdits actes timbrés et enregistrés :
Entre : Georges-Henri Benjamin RIEDY, et Honoré MAINIGNEUX, demeurant tous deux lors à Rio-Janeiro, et Jean-François Georges EGLY, demeurant à Paris, rue Hauteville, 2.
Appert :
Il a été établi entre les susnommés une société en nom collectif pour exploiter tout ce qui a rapport au commerce maritime par commission, et l'achat et vente de toutes denrées et marchandises.
La maison de commerce sise à Rio-Janeiro, sera régie sous la raison sociale RIEDY, MAINIGNEUX et C^e.
M. Riedy, gérant, aura seul droit d'user de la signature sociale.
La maison de Paris sera régie sous la raison sociale EGLY, MAINIGNEUX et comp. ; MM. Egly et Mainigneux, gérans, auront l'un et l'autre le droit d'user de la signature sociale.
La société commence à Rio-Janeiro à partir du 1^{er} janvier 1839, et à Paris, à partir du 15 avril 1839 pour finir en même temps le 31 décembre 1843.
Pour extrait : Eugène LEFEBVRE.
Par acte sous seings privés à Douai, le 31 mars et à Paris, du 2 avril 1839, enregistré ; MM. Théophile WASHINGTON DABLAING,

propriétaire à Douai, César-Aimé-Louis THOMASSIN, propriétaire à Paris, Adolphe SOBRET, propriétaire, et Aimé-Marie-Jean ESTABEL, propriétaire à Douai, ont formé une société pour le commerce des tuls unis, brodés et façonnés.
Cette société sera en nom collectif pour les trois premiers contractants et en commandite par M. Estabel ; son siège est à Paris.
Elle sera sous la raison sociale DABLAING, THOMASSIN et Ad. SOBRET ; MM. Dab aing et Ad. Sobret auront la signature, la gestion et l'administration de la société.
Le fonds social est composé de 25 actions de 4,000 fr. chacune.
Pour extrait conforme : DABLAING, THOMASSIN et Ad. SOBRET.
D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 31 mars 1839, enregistré le 9 avril suivant, par Grenet, qui a perçu 5 fr. 50 c. :
Il appert que M. Louis-Victor-Auguste DELANCHY, et dame Louise-Elisabeth CASSARD, son épouse, de loi autorisée, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, 219 ; et M. Hilaire-Adolphe DESBOVES, fils, commis en épicerie, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 297, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand épicier en gros, demi-gros et détail, situé à Boulogne, grande Rue, 36 ; que cette société a été formée pour six ou neuf années consécutives, qui commenceront à courir le 15 avril 1839 ; que la dite société a été formée sous la raison sociale DELANCHY et DESBOVES ; que chacun des sieurs Delanchy et Desboves aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra être créé aucuns billets, lettres de change ou obligations à terme, sans le concours de la signature sociale de chacun desdits sieurs De-

lanchy et Desboves, et que les billets, lettres de change ou obligations qui ne seraient pas revêtus de la signature sociale de chacun des sus-nommés, n'obligeraient point la société et seraient à la charge de celui qui les aurait souscrit ou contractés. Le siège de la société a été fixé à Boulogne, grande Rue, 36. Les sieurs et dame Delanchy ont apporté 1^o moitié dudit fonds et 8,000 francs en espèces. Le sieur Desboves, l'autre moitié dudit fonds et 20,000 fr. en espèces.
TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 16 avril. Heures.
Thomas, dit Longchamps, md de vins, syndicat.
Roy, md de vins, concordat.
Balli, md d'huiles, clôture.
Yvrande, md de chevaux, id.
Gaulin, commissionnaire en horlogerie, id.
Ballagny, limonadier, tenant maison garnie, id.
Lemoine, ancien négociant, concordat.
Pierrelée, ancien négociant, syndicat.
Verdin, fleuriste, id.
Erault, ancien gravateur, id.
Barbier, md de papiers en gros, id.
Dépe, imprimeur, vérification.
Grillet, md de vins, id.
Burgard, md tailleur, clôture.
Maugas, raffineur, id.
Lambert, menuisier, concordat.
Bonnet, loueur de voitures, concordat.
Joncéat, fabricant de lorgnettes,

syndicat.
Heilgenst-in, fabricant de formes à sucre et de pâte à sirop, id.
Breton, md bonnetier, remise à huitaine.
Couvreur, limonadier, concordat.
Thénout, peintre-vitrier, id.
Borot, négociant, vérification.
Vassel, menuisier, id.
Mogis, passemenier-lingier, clôture.
Du mercredi 17 avril.
Waldeck, ingénieur-mécanicien, syndicat.
Delacroix, boulanger, remise à huitaine.
Chapsal, loueur de voitures entrepreneur de déménagemens, vérification.
Roussel, md boucher, syndicat.
Sommereux, ancien md de levures, id.
Schomer, md de sable, id.
Babault, négociant-homme de lettres, id.
Angilbert et Guerras, anciens associés limonadiers, concordat.
Lecote, gérant de la société du *Moniteur de l'Enregistrement et des Domaines*, vérification.
1 Bedier, boulanger, id.
1 Crouy, négociant, id.
1 Chevalier, md de plâtre cabaretier, id.
1 St-Germ., 695
1 Vers., droite 697 50
1 — gauche. 270
1 P. à la mer. 957 50
1 — à Orléans 465

BOURSE DU 15 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant....	110	110	109 90	109 90
— Fin courant....	110	5 110	5 110	5 81 20
3 0/0 comptant....	81	10	81	5 81 20
— Fin courant....	81	10	81	5 101 30
R. de Nap. compt.	101	30	101	35 101 30
— Fin courant....	101	30	101	35

Act. de la Banq.	2645	Empr. romain.	102 1/2
Obi. de la Ville.	1192 50	(dett. act.)	20 1/2
Caisse Lafitte.	1050	— diff.	4 6/8
— Dito.....	5190	— pass.	71 80
4 Canaux.....	1250	(3 0/0.)	101 1/2
Caisse hypoth.	760	Belgic.	720
St-Germ.....	695	(Banq.)	110
Vers., droite	697 50	Empr. piémont.	110
— gauche.	270	3 0/0 Portug.	412 50
P. à la mer.	957 50	Haiti.	345
— à Orléans	465	Lots d'Autriche	345

BRETON.